BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N°2023-0640/PRES-TRANS/PM/MATDS/MEFP portant composition, attributions et fonctionnement des structures de coordination et opérationnelles des Comités de veille et de développement (COVED)

Visa SP n°0518 du 01/06/2023

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022- 0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;

Vu la loi n°024-2018/AN du 28 mai 2018 portant loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire au Burkina Faso ;

Vu la loi n° 034-2018/AN du 27 juillet 2018 portant pilotage et gestion du développement ;

Vu la loi n°003-2023/ALT du 25 mars 2023 portant institution de Comités de veille et de développement ;

Vu le décret n°2016-878/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016 portant organisation administrative du territoire et attributions des chefs de circonscriptions administratives au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2023-0478/PRES-TRANS/PM/MATDS du 19 avril 2023 portant organisation du ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;

Sur rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 28 avril 2023 ;

DECRETE

Scanné avec CamScanner

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 15 de la loi n°003-2023/ALT du 25 mars 2023 portant institution de Comités de veille et de développement en abrégé « COVED », le présent décret fixe la composition, les attributions et le fonctionnement des structures de coordination et opérationnelles des Comités de veille et de développement.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

Section 1 : De la composition des Comités de veille et de développement

Article 2 : Les Comités de veille et de développement sont dotés de deux organes :

- l'Assemblée générale ;
- le Bureau exécutif.

Article 3 : L'Assemblée générale est constituée de tous les résidents de chaque village ou secteur.

Est résident, toute personne qui réside habituellement dans le village ou le secteur depuis au moins six mois.

Article 4 : Le Bureau exécutif est composé :

- d'un représentant des jeunes âgé de quinze à trente-cinq ans ;
- d'une représentante des femmes ;
- d'un représentant des personnes âgées d'au moins soixante ans ;
- d'un représentant des volontaires pour la défense de la patrie s'il y a lieu ;
- d'un représentant de chaque organisation professionnelle locale par secteur d'activité sans excéder quatre;
- d'un représentant des personnes handicapées.

Chaque composante désigne son représentant.

Nul ne peut être représentant de plus d'une composante.

Sont exclues du Bureau exécutif, les composantes qui connaissent des contestations, des conflits internes ou des difficultés de désignation de leurs représentants.

Article 5 : Les conseillers municipaux, régionaux et les députés ne peuvent pas être des représentants d'une composante.

Scanné avec CamScanner

Les conseillers municipaux, régionaux et les députés ne doivent pas influencer le choix d'un représentant.

Article 6 : L'Assemblée générale élit parmi les membres du Bureau exécutif une équipe dirigeante composée comme suit :

- un président ;
- un secrétaire général ;
- un responsable de la gestion des finances ;
- un responsable à la communication et à la mobilisation.

Section 2 : De la composition des instances de coordination

Article 7 : Les activités des Comités de veille et de développement sont placées sous la coordination des Conseils départementaux, d'arrondissements, provinciaux, régionaux et du Conseil national de veille et de développement.

Article 8 : Le Conseil départemental de veille et de développement (CODVED) est composé des présidents des Bureaux exécutifs des Comités de veille et de développement de l'ensemble des villages et/ou secteurs du département. Les membres du Conseil départemental de veille et de développement se réunissent et élisent une cellule de coordination composée ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un secrétaire général ;
- un responsable de la gestion des finances.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, pour les départements qui ont au plus deux villages, le Conseil départemental de veille et de développement (CODVED) est composé de l'ensemble des équipes dirigeantes des Bureaux exécutifs des Comités de veille et de développement des villages du département.

Article 9 : Le Conseil d'arrondissement de veille et de développement (COAVED) est composé des présidents des Bureaux exécutifs des Comités de veille et de développement de l'ensemble des villages et/ou secteurs de l'arrondissement.

Les membres du Conseil d'arrondissement de veille et de développement se réunissent et élisent une cellule de coordination composée ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un secrétaire général ;
- un responsable de la gestion des finances.

Scanné avec CamScanner

Article 10 : Le Conseil provincial de veille et de développement (COPVED) est composé des présidents et des secrétaires généraux des cellules de coordination des Conseils départementaux et d'arrondissements de veille et de développement de l'ensemble des départements et des arrondissements de la province.

Les membres du Conseil provincial de veille et de développement se réunissent et élisent une cellule de coordination composée comme suit :

- un président ;
- un secrétaire général ;
- un responsable de la gestion des finances.

Article 11 : Le Conseil régional de veille et de développement (CORVED) est composé des présidents et des secrétaires généraux des cellules de coordination des Conseils provinciaux de veille et de développement de la région.

Les membres du Conseil régional de veille et de développement se réunissent et élisent une cellule de coordination composée comme suit :

- un président ;
- un secrétaire général ;
- un responsable de la gestion des finances.

Article 12 : Pour la région ayant une seule province, le Conseil provincial de veille et de développement (COPVED) tient lieu d'office de Conseil régional de veille et de développement (CORVED).

Pour la région constituée de deux provinces au plus, le Conseil régional de veille et de développement « CORVED » est composé de l'ensemble des équipes dirigeantes des Bureaux exécutifs des Comités provinciaux de veille et de développement des provinces de la région.

Article 13 : Le Conseil national de veille et de développement (CONAVED) est composé des présidents des cellules de coordination des Conseils régionaux de veille et de développement.

Les membres du Conseil national de veille et de développement se réunissent et élisent une cellule de coordination composée comme suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un responsable de la gestion des finances ;
- un responsable adjoint de la gestion des finances.

Scanné avec CamScanner

Article 14 : Les présidents des instances de coordination des Comités de veille et de développement sont élus parmi les présidents des instances de coordination de niveau inférieur.

Les secrétaires généraux des Comités de veille et de développement et des instances de coordination doivent savoir lire et écrire dans la langue officielle.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : Des attributions des Comités de veille et de développement

Paragraphe 1 : Des attributions du Bureau exécutif des Comités de veille et de développement

Article 15 : Le Bureau exécutif est l'organe de direction, de gestion et d'exécution du Comité de veille et de développement.

Article 16 : En matière de veille sécuritaire, le Bureau exécutif du Comité de veille et de développement est chargé :

- de fournir les informations en lien avec la sécurité aux autorités compétentes ;
- de suivre les activités de recensement des populations et de l'habitat dans leurs zones ;
- d'identifier et de répertorier les résidents nouveaux et temporaires ;
- de contribuer à la défense du village ou du secteur contre toutes sortes d'attaques ou de menaces ;
- de créer une synergie d'actions avec l'ensemble des acteurs de lutte contre l'insécurité et le grand banditisme ;
- de mener toute autre activité pouvant concourir à la sécurité des personnes et des biens.

Article 17 : En matière de lutte contre l'insécurité alimentaire, le Bureau exécutif du Comité de veille et de développement est chargé :

- de contribuer à l'organisation des activités d'aménagement des espaces agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques ;
- d'accompagner les populations dans la constitution de groupes socio-professionnels de développement ;
- de veiller à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, végétales, animales, halieutiques et fauniques ;

Scanné avec CamScanner

- de développer la production végétale, animale et halieutique à travers la promotion de l'entraide et des fermes communautaires ;
- de dénoncer les spéculations sur les produits vivriers et la contrebande des intrants ;
- de contribuer à l'organisation et au contrôle de la commercialisation des produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques ;
- de contribuer à la promotion des normes de qualité et de métrologie des produits agro-sylvo-pastoraux, halieutiques et fauniques ;
- de contribuer à la sensibilisation des populations sur les bonnes pratiques agricoles et sur les solutions innovantes de production ;
- de contribuer à la lutte contre l'utilisation des intrants et des produits prohibés ;
- de contribuer à la traçabilité des animaux d'élevage ;
- de mener toute autre activité pouvant concourir à la sécurité alimentaire.

Article 18 : En matière de développement, le Bureau exécutif du Comité de veille et de développement initie et conduit des travaux d'intérêt général au sein de la localité.

A ce titre, il est chargé :

- d'organiser des activités de salubrité publique et d'améliorer le cadre de vie ;
- de participer au suivi et à l'entretien des ouvrages publics et communautaires ;
- de mobiliser des ressources endogènes et extérieures pour la réalisation de projets de développement au profit de la population ;
- de conduire toute autre activité en lien avec le développement de la localité.

Article 19 : En matière de promotion de bonnes pratiques de développement dans la localité, le Bureau exécutif du Comité de veille et de développement est chargé de :

- recenser les bonnes pratiques et de les diffuser ;
- vulgariser les innovations en matières technique, économique, sociale et culturelle ;
- participer à la promotion du développement durable ;
- relayer auprès des populations les informations gouvernementales impactant la vie sociale ;
- mener toute autre activité en lien avec la promotion de bonnes pratiques de développement de la localité.

Scanné avec CamScanner

Article 20 : En matière de promotion de la paix, de la cohésion sociale, du civisme et de la solidarité, le Bureau exécutif du Comité de veille et de développement est chargé :

- d'organiser des activités culturelles entre les communautés ;
- d'organiser des journées de partage et de soutien aux personnes vulnérables ;
- de promouvoir le sport pour tous ;
- de contribuer à la promotion du patriotisme et au respect des symboles de l'Etat ;
- de contribuer à la promotion d'une culture du civisme, de la participation citoyenne, de la tolérance, de la solidarité et de la paix ;
- de contribuer à la promotion des valeurs endogènes de prévention et de gestion des conflits ;
- de contribuer à la prévention et à la gestion des conflits ;
- de contribuer à la promotion des valeurs sociales ;
- de promouvoir la cohésion sociale et le vivre-ensemble ;
- de mener toute autre activité en lien avec la promotion de la paix, de la cohésion sociale, du civisme et de la solidarité.

Article 21 : En matière de contribution à la lutte contre des actions répréhensibles, le Bureau exécutif du Comité de veille et de développement est chargé :

- de dénoncer et de prévenir les cas d'incivisme, les troubles à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- de dénoncer tous les cas de fraude et de corruption aux structures habilitées de l'Etat ;
- de dénoncer tous les cas de violences faites aux enfants et ceux basés sur le genre dans le village ou le secteur ;
- d'informer les autorités administratives sur toutes les actions de spoliation et d'accaparement du foncier dans sa localité ;
- de dénoncer tous les cas de conflit d'intérêt, de favoritisme, de discrimination et de stigmatisation constatés ;
- de mener toute autre activité en lien avec la lutte contre les actions répréhensibles.

Paragraphe 2 : Des attributions de l'Assemblée générale du Comité de veille et de développement

Article 22 : L'Assemblée générale est l'organe suprême de prise de décision du Comité de veille et de développement.

Scanné avec CamScanner

A ce titre, elle est chargée :

- de mettre en place et de renouveler le Bureau exécutif ;
- d'adopter le programme d'activités, le budget, le rapport d'activités et le bilan financier ;
- de donner autorisation au Bureau exécutif d'ester en justice dans les affaires relevant de ses attributions ;
- de délibérer sur les questions qui lui sont soumises.
-

Section 2 : Des attributions des instances de coordination

Paragraphe 1 : Des attributions du Conseil départemental ou d'arrondissement de veille et de développement

Article 23 : Le Conseil départemental ou d'arrondissement de veille et de développement assure la coordination des Comités de veille et de développement de son ressort.

A ce titre, il est chargé de :

- recevoir et examiner les procès-verbaux des travaux des sessions des Assemblées générales des Comités de veille et de développement des villages et/ou secteurs du ressort départemental/ de l'arrondissement ;
- recevoir et examiner les rapports des travaux des sessions des Bureaux exécutifs des Comités de veille et de développement des villages et des secteurs du ressort départemental/ de l'arrondissement ;
- veiller à la tenue régulière des sessions des Assemblées générales et des Bureaux exécutifs des Comités de veille et de développement ;
- s'assurer de la légalité des activités des Comités de veille et de développement ;
- sanctionner les manquements des membres des Bureaux exécutifs des Comités de veille et de développement ;
- gérer les différends entre les Comités de veille et de développement ;
- donner des orientations aux Comités de veille et de développement ;
- donner autorisation à la cellule de coordination d'ester en justice dans les affaires relevant de ses attributions ;
- produire un rapport sur le fonctionnement des Comités de veille et de développement à l'attention du Conseil provincial de veille et de développement, au préfet et au président du conseil de collectivité territoriale ou d'arrondissement ;
- transmettre au préfet de département et au président du Conseil de collectivité territoriale ou d'arrondissement le rapport des sessions des Bureaux exécutifs des Comités de veille et de développement.

Scanné avec CamScanner

Paragraphe 2 : Des attributions du Conseil provincial de veille et de développement

Article 24 : Le Conseil provincial de veille et de développement assure la coordination des Conseils départementaux et d'arrondissements de veille et de développement dans la province.

A ce titre, il est chargé de :

- recevoir et examiner les rapports de sessions des Conseils départementaux et d'arrondissements ;
- donner des orientations aux Conseils départementaux et d'arrondissements ;
- donner autorisation à la cellule de coordination d'ester en justice dans les affaires relevant de ses attributions ;
- produire un rapport sur le fonctionnement des conseils départementaux et d'arrondissements à l'attention du Conseil régional de veille et de développement et au haut-commissaire ;
- contribuer à la résolution des différends entre les Comités de veille et de développement le cas échéant ;
- rendre compte au Conseil régional de veille et de développement des difficultés de fonctionnement des Comités de veille et de développement de provinces ;
- transmettre au haut-commissaire de province le rapport des sessions des Conseils départementaux et d'arrondissements.
-

Paragraphe 3 : Des attributions du Conseil régional de veille et de développement

Article 25 : Le Conseil régional de veille et de développement assure la coordination des Conseils provinciaux de veille et de développement dans la région.

A ce titre, il est chargé de :

- recevoir et examiner les rapports des Conseils provinciaux ;
- rendre compte au Conseil national de veille et de développement des difficultés de fonctionnement des Conseils provinciaux de veille et de développement de la région ;
- donner des orientations aux Conseils provinciaux ;
- donner autorisation à la cellule de coordination d'ester en justice dans les affaires relevant de ses attributions ;
- produire un rapport sur le fonctionnement du Conseil régional de veille et développent à l'attention du Conseil national de veille et de développement, du gouverneur de région et du président du conseil de collectivité territoriale de région ;

Scanné avec CamScanner

- transmettre au gouverneur de région et au président du conseil de collectivité territoriale de région le rapport des sessions du Conseil régional de veille et de développement.

Paragraphe 4 : **Des attributions du Conseil national de veille et de développement**

Article 26 : Le Conseil national de veille et de développement assure la coordination des Conseils régionaux de veille et de développement au niveau national.

A ce titre, il est chargé de :

- recevoir et examiner les rapports des Conseils régionaux de veille et de développement ;
- donner des orientations aux Conseils régionaux de veille et de développement ;
- donner autorisation à la cellule de coordination d'ester en justice dans les affaires relevant de ses attributions ;
- produire un rapport sur le fonctionnement du Conseil national de veille et de développement à l'attention du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Paragraphe 5 : **Des attributions des présidents des instances de coordination**

Article 27 : Le président de chaque instance de coordination est chargé :

- de fixer avec l'ensemble des membres l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la session ;
- de coordonner la transmission des documents de la session aux membres ;
- de convoquer et présider les sessions ordinaires et extraordinaires ;
- d'assurer la police des débats lors des sessions ;
- d'ordonner les dépenses de fonctionnement ;
- de cosigner les documents financiers avec le responsable de la gestion des finances ;
- d'ester en justice et y représenter l'instance ;
- de prendre toute initiative pouvant contribuer au bon fonctionnement de l'instance de coordination.

Scanné avec CamScanner

Paragraphe 6 : **Des attributions du vice-président du Conseil national de veille et de développement**

Article 28 : Le vice-président du Conseil national de veille et de développement est chargé de suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 7 : **Des attributions des secrétaires généraux des instances de coordination**

Article 29 : Les secrétaires généraux des instances de coordination sont chargés :

- de rédiger les rapports d'activités et les procès-verbaux de réunion ;
- d'archiver tous les documents produits et reçus ;
- de veiller à la transmission des convocations ;
- d'assurer la présidence des sessions en l'absence du président de l'instance de coordination à l'exception du Conseil national de veille et de développement. Dans ce cas, ils désignent un rapporteur de séance parmi les membres du Bureau exécutif.

Paragraphe 8 : **Des attributions du secrétaire général adjoint du Conseil national de veille et de développement**

Article 30 : Le secrétaire général adjoint du Conseil national de veille et de développement est chargé de suppléer le secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement.

Paragraphe 9 : **Des attributions des responsables de la gestion des finances des instances de coordination**

Article 31 : Le responsable de la gestion des finances des instances de coordination est chargé :

- d'élaborer les projets de budget ;
- de suivre l'exécution du budget ;
- de cosigner les documents financiers avec le président ;
- d'effectuer les paiements ;
- de tenir à jour les pièces comptables ;
- d'élaborer les rapports financiers.

Scanné avec CamScanner

Paragraphe 10 : Des attributions du responsable adjoint de la gestion des finances du Conseil national de veille et de développement

Article 32 : Le responsable adjoint de la gestion des finances du Conseil national de veille et de développement est chargé de suppléer le responsable de la gestion des finances en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : Du fonctionnement des Comités de veille et de développement

Paragraphe 1 : Du fonctionnement de l'Assemblée générale

Article 33 : Le président du Bureau exécutif du Comité de veille et de développement préside l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée générale du Comité de veille et de développement se réunit en session ordinaire une fois tous les trois mois sur convocation de son président.

L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que de besoin.

Article 34 : L'Assemblée générale constitutive du Bureau exécutif du Comité de veille et de développement se tient sur convocation du préfet de département ou du haut-commissaire de province pour les arrondissements de la commune à statut particulier dont le ressort n'est pas érigé en département quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale et ce, après information du responsable du village ou du secteur s'il y a lieu. Cette convocation fait l'objet d'une large diffusion par tous les canaux de communication appropriés.

Article 35 : A l'ouverture de la session de l'Assemblée générale constitutive du Bureau exécutif, il est mis en place un bureau de séance de trois membres présidé par le doyen d'âge assisté de deux jeunes ayant chacun au moins vingt et un ans et sachant lire et écrire pour le rapportage.

La désignation des membres du Bureau exécutif se fait par consensus, à défaut par voie d'élection.

Les modalités de l'élection, les quorums, les délais de convocation, les régimes disciplinaires ainsi que les modalités de prises de décisions sont précisés dans un règlement intérieur-type.

Scanné avec CamScanner

Article 36 : Le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du Bureau exécutif du Comité de veille et de développement est validé par arrêté du préfet de département ou du haut-commissaire de province pour les arrondissements de la commune à statut particulier dont le ressort n'est pas érigé en département.

L'arrêté est établi en cinq exemplaires originaux dans un délai d'un mois après la réception du procès-verbal de l'Assemblée générale.

Un exemplaire est conservé dans les archives de la préfecture ou du haut-commissariat et un autre est transmis au président du conseil de collectivité territoriale par le préfet de département ou le haut-commissaire de province pour les arrondissements de la commune à statut particulier dont le ressort n'est pas érigé en département.

Trois exemplaires sont transmis au haut-commissaire de la province par le préfet de département.

Le haut-commissaire retient un exemplaire et transmet les deux autres au gouverneur de la région.

Le gouverneur retient un exemplaire et transmet l'autre au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Les copies des arrêtés sont transmises aux présidents de conseil d'arrondissement par le président du conseil de la commune à statut particulier.

Article 37 : L'Assemblée générale de renouvellement du Bureau exécutif du Comité de veille et de développement se tient sur convocation du président sortant, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale et ce, après information du responsable du village ou du secteur s'il y a lieu. Cette convocation fait l'objet d'une large diffusion par tous les canaux de communication appropriés.

Article 38 : Lors de la session de l'Assemblée générale de renouvellement du Bureau exécutif, le président sortant, après la présentation de son bilan, met en place un bureau de séance de trois membres présidé par le doyen d'âge assisté de deux jeunes ayant chacun au moins vingt et un ans et sachant lire et écrire pour le rapportage.

En cas de difficultés dans le renouvellement du bureau exécutif, lorsque le mandat vient à expirer, le préfet de département ou le haut-commissaire de province pour les arrondissements de la commune à statut particulier dont le ressort n'est pas érigé en département convoque une Assemblée générale à cet effet dans les trente jours calendaires qui suivent l'expiration.

Passés les trente jours calendaires, le préfet de département ou le haut-commissaire de province pour les arrondissements de la commune à statut particulier dont le ressort n'est pas érigé en département, sur interpellation

Scanné avec CamScanner

de sa hiérarchie immédiate, convoque l'Assemblée générale dans les deux semaines qui suivent.

Article 39 : Dans un délai d'un mois, le procès-verbal de renouvellement du Bureau exécutif du Comité de veille et de développement est validé par arrêté du préfet de département ou du haut-commissaire de province pour les arrondissements de la commune à statut particulier dont le ressort n'est pas érigé en département.

L'arrêté est établi en cinq exemplaires originaux dans un délai d'un mois après la réception du procès-verbal de l'Assemblée générale.

Un exemplaire est conservé dans les archives de la préfecture ou du haut-commissariat et un autre est transmis au président du conseil de collectivité territoriale par le préfet de département ou le haut-commissaire de province pour les arrondissements de la commune à statut particulier dont le ressort n'est pas érigé en département.

Trois exemplaires sont transmis au haut-commissaire de province par le préfet de département.

Le haut-commissaire retient un exemplaire de l'arrêté de renouvellement et transmet les deux autres au gouverneur de la région.

Le gouverneur retient un exemplaire et transmet l'autre au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Les copies des arrêtés sont transmises aux présidents des conseils d'arrondissement par le président du conseil de collectivité à statut particulier.

Article 40 : Les sessions des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont sanctionnées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général du Bureau exécutif.

Les procès-verbaux des sessions ordinaires et extraordinaires issus des Assemblées générales sont transmis au président de la coordination de rattachement immédiatement supérieur.

Paragraphe 2 : Du fonctionnement du Bureau exécutif

Article 41 : Les membres du Bureau exécutif des Comités de veille et de développement sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le mandat de président du Bureau exécutif des Comités de veille et de développement ne peut être renouvelé plus de deux fois.

Scanné avec CamScanner

Article 42 : Les Bureaux exécutifs des Comités de veille et de développement fonctionnent sur la base de l'engagement citoyen et du bénévolat.

Toutefois, dans la mesure des ressources disponibles, les frais occasionnés dans le cadre de l'exécution des missions et des activités des membres du Bureau exécutif sont pris en charge sur les ressources du Comité de veille et de développement sur présentation des pièces justificatives.

Article 43 : Le Bureau exécutif du Comité de veille et de développement se réunit une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son président.

Le Bureau exécutif se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoin pour traiter les questions urgentes.

Le président du Bureau exécutif adresse obligatoirement les programmes d'activités du Comité de veille et de développement au président du Conseil départemental de veille et de développement pour approbation.

Les documents approuvés sont transmis au préfet de département ou au haut-commissaire de province pour les arrondissements de la commune à statut particulier dont le ressort n'est pas érigé en département, au président du conseil de collectivité territoriale et au responsable traditionnel ou coutumier du village ou du secteur s'il y a lieu pour information.

Section 2 : Du fonctionnement des instances de coordination

Paragraphe 1 : Du fonctionnement du Conseil départemental ou d'arrondissement de veille et de développement

Article 44 : Le Conseil départemental ou d'arrondissement de veille et de développement se réunit en session ordinaire une fois en fin de trimestre et chaque fois que de besoin sur décision du président ou à la demande d'un tiers des membres.

Le président du Conseil départemental ou d'arrondissement transmet aux membres du Conseil départemental ou d'arrondissement les dossiers relatifs à la session au moins sept jours avant la date de sa tenue.

Le président du Conseil départemental ou d'arrondissement dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour transmettre son rapport de session au préfet de département ou au haut-commissaire de province pour les arrondissements de la commune à statut particulier dont le ressort n'est pas érigé en département, au président du conseil de collectivité et au président du Conseil provincial de veille et de développement.

Scanné avec CamScanner

Paragraphe 2 : Du fonctionnement du Conseil provincial de veille et de développement

Article 45 : Le Conseil provincial de veille et de développement se réunit en session ordinaire tous les quatre mois et chaque fois que de besoin sur décision du président ou à la demande d'un tiers des membres.

Le président du Conseil provincial transmet aux membres du Conseil provincial les dossiers relatifs à la session au moins sept jours avant la date de sa tenue.

Le Conseil provincial dispose d'un délai de quinze jours pour transmettre son rapport de session au haut-commissaire de province et au président du Conseil régional de veille et de développement.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement du Conseil régional de veille et de développement

Article 46 : Le Conseil régional de veille et de développement se réunit en session ordinaire tous les six mois et chaque fois que de besoin sur décision du président ou à la demande d'un tiers des membres.

Le président du Conseil régional de veille et de développement transmet aux membres du Conseil régional les dossiers relatifs à la session au moins sept jours avant la date de sa tenue.

Le Conseil régional de veille et de développement dispose d'un délai de quinze jours pour transmettre son rapport de session au gouverneur de région, au président du Conseil de collectivité et au président du Conseil national de veille et de développement.

Paragraphe 4 : Du fonctionnement du Conseil national de veille et de développement

Article 47 : Le Conseil national de veille et de développement se réunit en session ordinaire une fois en janvier de l'année *n+1* et chaque fois que de besoin sur décision du président ou à la demande d'un tiers des membres.

Le président du Conseil national de veille et de développement transmet aux membres du Conseil national les dossiers relatifs à la session au moins sept jours avant la date de sa tenue.

Le président du Conseil national de veille et de développement dispose de quinze jours pour transmettre son rapport de session au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Scanné avec CamScanner

Le ministre chargé de l'Administration territoriale produit et soumet son rapport annuel de l'année *n* au plus tard en mars de l'année *n+1* en Conseil des ministres pour requérir des orientations.

Paragraphe 5 : Des délibérations des instances de coordination des Comités de veille et de développement

Article 48 : Les Conseils départemental, d'arrondissement, provincial, régional et national de veille et de développement se réunissent et délibèrent valablement si les deux tiers des membres sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, un procès-verbal est dressé et une nouvelle session est convoquée dans un délai de quinze jours. A cette nouvelle session, les membres présents délibèrent valablement.

Article 49 : Les membres des conseils départemental, d'arrondissement, provincial, régional et national de veille et de développement ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre membre régulièrement élu.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun membre ne peut représenter plus d'un membre à la fois.

Toutefois, la délégation de pouvoir ne peut servir pour le décompte du quorum.

Article 50 : Les décisions des Conseils départemental, d'arrondissement, provincial, régional et national de veille et de développement sont prises à l'unanimité ou à défaut à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 51 : Les cellules de coordination peuvent à chaque session faire appel à toute personne de ressource en cas de besoin.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES

Section 1 : Des ressources des Comités de veille et de développement

Article 52 : Les ressources des Comités de veille et de développement proviennent :

- des contributions volontaires des membres ;
- des recettes issues des activités socio-économiques et culturelles ;
- des dons et legs ;
- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Scanné avec CamScanner

- des appuis extérieurs.

Les ressources du Comité de veille et de développement sont logées dans un compte au Trésor public ou dans une autre institution financière de préférence publique.

Article 53 : Tout appui financier extérieur destiné aux Comités de veille et de développement est versé dans un compte spécial ouvert dans les livres du Trésor public à leur profit.

Toutefois, les Comités de veille et de développement peuvent, sur autorisation du ministre chargé des Finances, ouvrir un compte dans une institution financière de préférence publique.

Article 54 : Le Bureau exécutif du Comité de veille et de développement rend compte annuellement de sa gestion à ses membres par un bilan moral et financier présenté lors d'une Assemblée générale.

En cas de contestation du bilan moral et financier, un rapport circonstancié est adressé au Conseil départemental ou d'arrondissement de veille et de développement.

Article 55 : Le bilan moral et financier est adressé au Conseil départemental ou d'arrondissement de veille et de développement à titre de compte rendu.

Le responsable du village ou du secteur s'il y a lieu est informé du point des activités mises en œuvre par le Comité de veille et de développement.

Section 2 : Des ressources des instances de coordination

Article 56 : Les ressources des instances de coordination du Comité de veille et de développement proviennent des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 57 : Toutes les ressources des Comités de veille et de développement ainsi que des instances de coordination sont soumises aux corps de contrôle de l'Etat.

Article 58 : En cas de vacances de poste pour quel que motif que ce soit au sein du Bureau exécutif du Comité de veille et de développement ou des instances de coordination, il est procédé au remplacement du membre défaillant dans un délai de trente jours calendaires.

Scanné avec CamScanner

Article 59 : Le présent décret abroge :

- le décret n°2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des Conseils Villageois de Développement (CVD) ;
- le décret n°2016-1052/PRES/PM/MATDSI/MJDHPC/MINEFID/MEEVCC du 14 novembre 2016 portant définition des modalités de participation des populations à la mise en œuvre de la police de proximité.

Scanné avec CamScanner

Article 60 : Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 juin 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Colonel Boukaré ZOUNGRANA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Scanné avec CamScanner